

**Arrêt EON c. France (requête n°26118/10) rendu par la Cour européenne des droits de l'homme le 14 mars 2013**

<http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-117137>

**Dans l'arrêt Eon c. France du 14 mars 2013, la Cour européenne des droits de l'homme conclut à la violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme.**

Monsieur Eon est un ressortissant français né en 1952. Le 28 août 2008, jour de la visite du président de la République à Laval, alors que le passage du cortège était imminent, il brandit un petit écriteau sur lequel était inscrit la phrase « casse-toi pov'con ». Le requérant, immédiatement interpellé par les policiers, fut conduit au commissariat de police. Le même jour, le procureur de la République décidait de le poursuivre pour offense au président de la République, délit prévu par l'article 26 de la loi du 29 juillet 1881. Une convocation devant le tribunal fut remise au requérant le jour même. Par un jugement du 6 novembre 2008, le tribunal de grande instance de Laval déclara le requérant coupable du délit d'offense au président de la République et le condamna à trente euros d'amende avec sursis. Le requérant et le ministère public interjetèrent appel du jugement. Par un arrêt du 24 mars 2009, la cour d'appel d'Angers confirma le jugement. Le requérant forma alors un pourvoi en cassation et sollicita l'aide juridictionnelle auprès du bureau d'aide juridictionnelle (BAJ) de la Cour de cassation. Par une décision du 14 mai 2009, confirmée par une ordonnance du 15 juin 2009 rendue par le premier président de la Cour de cassation, le BAJ rejeta la demande au motif de l'absence de moyen de cassation sérieux. Le requérant poursuivit tout de même la procédure en cassation jusqu'à son terme. Le 27 octobre 2009, la Cour de cassation déclarait le pourvoi non admis au motif qu'aucun moyen sérieux de cassation n'était soulevé. Le requérant saisit la Cour européenne des droits de l'homme le 12 avril 2010.

**Sur l'invocation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention :** Le requérant allègue que sa condamnation porte atteinte à sa liberté d'expression telle que garantie par l'article 10 de la Convention.

Statuant sur la recevabilité du grief tiré de l'article 10, la Cour estime que, si l'affaire porte sur un montant pécuniaire modique et que son enjeu financier est minime, l'importance subjective pour le requérant ainsi que l'enjeu objectif de l'affaire ne permettent pas de conclure à l'absence de préjudice important. En conséquence, elle juge la requête recevable.

La Cour estime que la condamnation du requérant constitue une ingérence des autorités publiques dans son droit à la liberté d'expression. Pareille immixtion enfreint l'article 10 §2 de la Convention si elle n'est pas « prévue par la loi », inspirée par un ou des buts légitimes et « nécessaire dans une société démocratique » pour atteindre ces buts. La Cour considère que si cette ingérence est légale, et qu'elle vise le but légitime que constitue la « protection de la réputation », elle ne peut être regardée comme « nécessaire dans une société démocratique » au sens de l'article 10 de la Convention.

En effet, la Cour observe qu'il résulte des éléments retenus par la cour d'appel que le requérant a choisi d'adresser publiquement au chef de l'Etat une critique de nature politique. Or, l'article 10§2 de la Convention ne prévoit pas de restrictions à la liberté d'expression dans le domaine du discours et du débat politique. De plus, le requérant a choisi d'exprimer cette critique sur le mode de l'impertinence satirique.

**Solution de la Cour :** Sanctionner pénalement de tels comportements serait susceptible d'avoir un effet dissuasif sur les interventions satiriques concernant des sujets de société et, partant, de limiter le débat nécessaire dans toute société démocratique. Dès lors, la Cour juge que le recours à une sanction pénale par les autorités compétentes était disproportionné au but visé et n'était donc pas nécessaire dans une société démocratique. Elle conclut à la violation de l'article 10 de la Convention.